

CHANCELLERIE

ARRÊTÉ constatant l'aboutissement de l'initiative populaire «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance!» (IN 143)

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu les articles 64 à 68 de la Constitution de la République et canton de Genève; vu les articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

Arrêté

1. Les listes de signatures ont été déposées le 22 juin 2009 à 14 h, soit dans le délai légal arrivant à échéance le 22 juin 2009 à 16 h.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance!» a donné les résultats suivants:
nombre de signatures annoncées par les déposants: 14 804
nombre de signatures contrôlées: 12 070

nombre de signatures validées: 10 100

3. Le nombre de 10 000 signatures exigé par la Constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint.
4. Le texte de l'initiative et son exposé des motifs est publié, ainsi que le présent arrêté, dans la FAO du vendredi 24 juillet 2009. Une copie du présent arrêté et de son annexe est transmise au Grand Conseil.
5. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants:
 - Lancement de l'initiative dans la FAO du vendredi 20 février 2009

- Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du vendredi 24 juillet 2009
- Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le samedi 24 avril 2010
- Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet,

au plus tard le lundi 24 janvier 2011

- En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le mardi 24 janvier 2012
- 6. Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif dans les 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLE

INSTITUTIONS

COMMUNIQUÉ RELATIF AUX FÊTES DE GENÈVE, DU 30 JUILLET AU 9 AOÛT 2009

I. Vente et emploi d'engins pyrotechniques de divertissement

Dans l'ensemble du canton, la vente des pièces d'artifice de divertissement des classes II et III n'est pas autorisée en dehors de la période du 1^{er} juillet au 1^{er} août. Seuls peuvent être vendus pendant les Fêtes de Genève et dans les magasins uniquement, les engins pyrotechniques de divertissement de la catégorie I tels que poudres, allumettes, flammes, torches de Bengale, chandelles-surprises, pois fulminants, torches en cire, en paraffine ou en résine, moyens propulseurs pour jouets à réaction, amorces, amorces anneaux, amorces en rubans, bombes de table et cigarettes mitrailleuses.

La vente d'engins pyrotechniques de divertissement des catégories II et III pendant les Fêtes de Genève est interdite. Des dérogations peuvent cependant être accordées par le service des armes, explosifs et autorisations de la police cantonale.

Il est formellement interdit aux marchands ambulants ou forains de vendre des engins pyrotechniques de divertissement. Cette interdiction s'applique aussi aux étalagistes dont les installations n'ont aucun lien direct avec un magasin et ne sont pas situées devant celui-ci.

D'une façon générale, il est également interdit non seulement de vendre, mais aussi d'utiliser des pétards ou d'autres pièces d'artifice détonnantes au sol, de même que des fusées modèles réduits avec moteur à poudre.

Durant les Fêtes de Genève, l'emploi d'engins pyrotechniques est interdit. Des dérogations peuvent être obtenues auprès du Département des institutions.

II. Vente et usage d'articles de fête

L'exploitation d'étalages sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre des Fêtes.

Le 30 juillet au 9 août 2009, la vente et l'utilisation de confettis sont autorisées, à titre exceptionnel, sur le quai Wilson, le quai du Mont-Blanc, le Jardin Anglais et le quai Gustave-Ador.

Il en est de même sur le pont du Mont-Blanc pour les samedi 1^{er} et dimanche 2 août 2009, ainsi que pour les samedi 8 et dimanche 9 août 2009.

Seuls les titulaires d'une autorisation pour commercer itinérant et porteurs d'une carte de légitimation, délivrée par le Département de l'économie et de la santé, soit pour lui le service du commerce (1, rue de Bandol, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39), peuvent vendre ces articles au moyen de charriots, dans le périmètre des Fêtes. Des patentes sont aussi délivrées pour le colportage d'articles de fête en dehors de l'enceinte, à l'exception des confettis, des fils spaghetti et d'autres objets analogues.

La vente et l'usage de mousses, de pulvérisateurs d'eau, de matraques et d'autres projectiles restent toutefois interdits en quelque endroit que ce soit.

La vente et l'usage de sprays spaghetti est admise pour autant que les générateurs d'aérosol concernés soient conformes en tout point à la législation et respectent plus particulièrement l'ordonnance sur les générateurs d'aérosol, du 26 juin 1995.

III. Contraventions

La gendarmerie est priée de faire respecter ces dispositions. Un procès-verbal de contravention sera dressé contre toute personne qui ne s'y conformera pas et, le cas échéant, la marchandise non autorisée à la vente ou à l'emploi sera saisie.

Les contravenants sont passibles de l'amende.

IV. Protection de l'environnement

Les utilisateurs d'engins pyrotechniques de divertissement et d'autres objets sont instamment priés de ne rien jeter dans le lac.

D'avance, le Département des institutions remercie le public, les commerçants et les organisateurs de bien vouloir se conformer à ces prescriptions et mesures dans l'intérêt de la sécurité de tous et du succès des manifestations.

VENTE ET UTILISATION DE PIÈCES D'ARTIFICE LE 1^{ER} AOÛT ET PENDANT LES FÊTES DE GENÈVE

A l'occasion de la fête du 1^{er} Août et des Fêtes de Genève, le Département des institutions tient à rappeler, dans l'intérêt de la sécurité du public, diverses prescriptions fédérales et cantonales relatives à la vente et à l'emploi d'engins pyrotechniques de divertissement.

1. Vente et acquisition

La vente des pièces d'artifice des catégories II et III n'est autorisée que du 1^{er} juillet au 1^{er} août. L'acquisition des pièces d'artifice de la catégorie IV est soumise à une autorisation préalable du Département des institutions qui surveille également leur utilisation.

Ces prescriptions sont destinées à tous les commerces (grandes surfaces, autres magasins, kiosques, ...).

2. Locaux, conditions de vente et restrictions

Les engins pyrotechniques de divertissement doivent être munis d'un mode d'emploi rédigé en français.

Il est interdit de faire le commerce de pièces d'artifice détonnantes au sol (pétards) et de fusées modèle réduit avec moteur à poudre. La vente d'engins pyrotechniques de divertissement est interdite:

- a) à l'intérieur de magasins dont la surface accessible au public est supérieure à 400 m² de plancher;
- b) dans les galeries marchandes et les parkings souterrains, ou sous forme de self-service non surveillé en permanence;
- c) par voie postale.

Aucun stand de vente ne peut être installé aux entrées et sorties, ainsi qu'aux passages destinés aux sorties de secours des magasins. Une zone dégagée, d'un angle de 45°, devra être respectée de chaque côté de la voie de circulation du public. Dans les locaux de vente, le stock en poids brut ne doit pas dépasser 30 kg. La marchandise est logée dans un tiroir ou une armoire fermés à clé et inaccessibles au public. La vente d'engins pyrotechniques sans vitrine est autorisée sur autant que toutes les mèches soient protégées par un matériel ininflammable conformément aux normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie. Une interdiction de fumer doit être affichée de façon visible.

3. Vente aux mineurs

Il est interdit:

- a) de vendre ou de remettre à des mineurs âgés de moins de 18 ans des pièces d'artifice de la catégorie III;
- b) de vendre à des mineurs âgés de moins de 12 ans des pièces d'artifice de la catégorie II.

4. Restrictions et conditions d'emploi

L'emploi de grandes et de petites pièces d'artifice est interdit en dehors de la fête du 1^{er} Août. L'utilisation de feux d'artifice et de flammes de Bengale ne peut avoir lieu qu'en plein air.

Il est en outre prohibé d'utiliser ou d'allumer:

- a) des pièces d'artifice détonnant au sol (pétards);
- b) des fusées modèle réduit avec moteur à poudre;
- c) des pièces d'artifice et des flammes de Bengale à proximité de personnes et d'immeubles;
- d) des pièces d'artifice détonnantes dans les quartiers d'habitation;
- e) à des fins de divertissement, des engins pyrotechniques des catégories G1 à G3 destinés à un usage industriel, technique ou agricole.

5. **Contrôle**
Le Département des institutions surveille la vente et l'utilisation des pièces d'artifice.

6. Mesures pratiques de sécurité

Les feux d'artifice sont composés, dans la plupart des cas, de produits chimiques instables, tels qu'arsenic, baryum, soufre, chlore, phosphore, magnésium, aluminium, chlorate de potassium, etc. Lors de l'emploi, il y a lieu d'éloigner les autres pièces d'artifice afin d'éviter une mise à feu par sympathie.

Il est également recommandé de ne pas porter des vêtements en nylon. Les fusées ne doivent en aucun cas être tenues à la main ou placées dans des bouteilles. La solution envisageable est de planter en terre un tube d'un diamètre de 1,5 à 2 cm. On peut également planter un piquet en bois avec des œillets à vis placés tous les 15 cm.

Lors du tir, une place dégagée sera choisie. La fusée est orientée vers

(Suite page suivante)

ABOUTISSEMENT DE L'INITIATIVE 143 POUR UNE VÉRITABLE POLITIQUE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE!

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution, ayant la teneur suivante:

Article unique

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (A 2 00), est modifiée comme suit:

Titre XF Accueil de la Petite enfance (nouveau)

Article 160G

1 Principe

Chaque enfant en âge préscolaire a droit à une place d'accueil de jour. Subsidièrement à la famille, l'Etat et les communes sont tenus de réaliser ce droit dans le respect du choix du mode de garde voulu par les parents.

2 Moyens

A Dans le but de créer des conditions favorables aux familles, les communes, avec l'appui de l'Etat, analysent les besoins, planifient et concrétisent la mise en œuvre des dispositifs d'accueil de jour.

B L'Etat est chargé de la surveillance de l'ensemble des structures d'accueil de jour. Il apporte son soutien pour la création et l'exploitation des places d'accueil de jour.

3 Mise en œuvre

A Les communes ou groupements de communes créent et maintiennent des places d'accueil de jour répondant à la demande dans les différents modes de garde pour les enfants en âge préscolaire.

B Les communes ou groupements de communes assurent le financement après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

C Les communes ou groupements de communes peuvent déléguer cette tâche aux associations ou fondations autorisées à exercer cette activité.

4 Délai

Dès l'acceptation par les électrices et électrices de la présente initiative, l'Etat s'assure que les communes ou groupements de communes remplissent les exigences constitutionnelles en matière d'accueil de la Petite enfance dans un délai de cinq ans.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance!

Trouver une place d'accueil de jour pour un bébé ou un enfant en bas âge relève aujourd'hui du parcours du combattant. Trop souvent, les parents n'ont

pas de véritable choix, et doivent se contenter d'une solution boiteuse. Aujourd'hui, on estime qu'une demande sur deux ne trouve pas de solutions répondant aux réels besoins des familles.

Cette situation, qui impose aux parents de jongler entre leurs activités professionnelles et familiales, a des conséquences encore durables sur les projets professionnels des femmes et ne permet pas à la famille d'élever sereinement ses enfants.

Certaines communes ont fait des efforts importants, mais il reste encore beaucoup à faire. La situation actuelle engendre une inégalité de prestations, selon le lieu d'habitation dans le canton de Genève. Cela doit cesser! C'est pourquoi nous proposons cette initiative constitutionnelle aujourd'hui.

Objectifs de l'initiative

- **Inscrire dans la constitution la nécessité de répondre aux besoins de places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire.** Actuellement la constitution est muette sur la Petite enfance!
- **Inscrire clairement la répartition des tâches communales et cantonales concernant l'accueil d'enfants en âge préscolaire.** C'est aux communes de prévoir, après analyse, un nombre suffisant et adéquat de places: crèches, jardins d'enfants, «mamans» ou «papas» de jour. L'Etat continuera à exercer le contrôle des normes d'encadrement, de sécurité et le cas échéant, rappellera à son devoir une commune qui n'aurait pas créé de places en suffisance.

Avantages de l'initiative

- Créer un droit à une place d'accueil de jour
- Créer une obligation pour les communes de répondre aux besoins des familles de manière adéquate
- Donner aux parents un réel choix de modes de garde
- Mieux concilier vie familiale et professionnelle
- Consacrer une réelle égalité entre femme et homme
- Favoriser le développement des enfants par un mode de garde stable et professionnel
- Permettre aux parents et aux enfants de s'intégrer dans leur quartier
- Créer des places de travail.

Financement

Le financement sera assuré par les communes, qui bénéficient pour la plupart d'une situation financière saine; pour les autres, la nouvelle péréquation financière intercommunale prévoit une aide à l'attention des communes moins aisées. Celles qui le souhaitent pourront se regrouper pour mener ensemble un projet.

Mais l'accueil des enfants en âge préscolaire, ce n'est pas seulement un coût financier, c'est surtout un gain. En effet, une étude de la Conférence latine des déléguées à l'égalité a démontré que l'accueil de jour est rentable, c'est au contraire son absence qui coûte. Pour 1 franc investi dans ce secteur, en moyenne 3 francs reviennent aux résidents du canton et 1 franc aux collectivités publiques (communes, Etat).

SOMMAIRE

CHANCELLERIE	2
DI	2-3
DCTI	3
DT	3
DES	3
POUVOIR JUDICIAIRE	4
POURSUITES ET FAILLITES	5
REGISTRE FONCIER	5-6
DÉCÈS	7
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	7 À 12
REGISTRE DU COMMERCE	8 À 12